

COMMISSION DES FINANCES.

séance du lundi 3 juillet 1922.

La séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence
de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES
L.HUBERT. H.ROY. GUILLIER. BUSSON-BILLAULT. P.PELISSE. R.BESNARD
DAUSSET. LE COLONEL STUHL. SERRE. BIENVENU MARTIN. LEBRUN.
BLAIGNAN. PASQUET. CLEMENTEL. TOURON. PAUL DOUMER. SCHRAMECK.
R.G. LEVY. R.RENOULT. BOUDENOOT. LE GENERAL HIRSCHAUER. A.BERARD
JEANNENEY.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de la discussion
devant le Sénat, à la séance du 30 juin dernier, du projet
de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1921 à l'exer-
cice 1922, M. le Sous-Secrétaire d'Etat s'était déclaré prêt
à fournir à la Commission tous les documents susceptibles
de l'éclairer sur un crédit de 66 millions, destiné, à l'éta-
blissement du câble Paris-Strasbourg, qu'elle avait disjoint
du chapitre 32 du budget du Ministère des travaux publics,
2ème section: Postes et télégraphes (Matériel des lignes télé-
graphiques et Téléphoniques ; travaux neufs). Effectivement
M. le Sous-Secrétaire d'Etat a apporté pour la Commission un
commencement de dossier sur cette affaire. Mais le Ministère
des Finances ayant posé la question de savoir si un crédit
afférent à l'exercice 1921 pouvait encore faire l'objet d'un
report à une date postérieure au 30 juin 1922, des recherches
ont eu lieu sur ce point et ont abouti à la conclusion qu'il
n'était plus possible à l'heure actuelle de reporter le crédit

ommunication re-
tive au crédit
sjoint du der-
er cahier de cré-
ts de report et
latif à l'établis-
ment du câble Pa-
s-Strasbourg.

dont il s'agissait. Dans ces conditions, la Commission n'a plus à délibérer sur ce crédit ; il conviendra que le Gouvernement, s'il le juge utile, demande aux Chambres l'ouverture d'un crédit égal sur l'exercice 1922 (Approbation).

M. LE RAPPO~~RTEUR~~TEUR GENERAL dit qu'il se félicite de la tournure prise par cette affaire, car il est désormais certain que le crédit de 66 millions ne pourra être accordé sans que le Gouvernement ait fourni au Parlement des explications complètes. La question devra d'abord être soumise à la Chambre ; mais en attendant qu'elle vienne devant le Sénat, rien ne s'oppose à ce que la Commission l'étudie au moyen des documents fournis par M. le Sous-Secrétaire d'Etat. D'autre part, M. le Président pourra examiner avec le rapporteur général et le rapporteur spécial du budget des postes et télégraphes, les programmes de l'administration des P.T.T. (Assentiment).

M. R. BESNARD, RAPPO~~RTEUR~~TEUR du projet de loi adopté par la Chambre, relatif à la participation de l'Etat à la commémoration à Strasbourg du centenaire de Pasteur, demande à la Commission de ne délibérer sur ce projet qu'après avoir entendu M. LE MINISTRE DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES. L'Etat sera, en effet, certainement amené à participer à la commémoration du centenaire de Pasteur, non seulement à Strasbourg, mais aussi dans d'autres villes ; il y aura donc lieu de poser la question de savoir s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement déposât un projet plus général que celui dont est actuellement saisi le Sénat. En tout cas la Commission pourrait donner mandat à son rapporteur de s'entretenir de cette question avec M. LE MINISTRE de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Mandat donné
rapporteur du
projet de loi re-
latif à la commé-
moration du cente-
naire de Pasteur
conférer à ce
projet avec le Gou-
vernement et avec
le Président de la
Commission de l'En-
seignement.

M. LE PRESIDENT.- Et aussi avec le Président de la Commission de l'Enseignement, à laquelle le projet de loi a été renvoyé pour avis.

M. H.ROY s'étonne que l'on songe à commémorer le centenaire de Pasteur dans plusieurs villes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est tout naturel que ce centenaire soit commémoré à Strasbourg, car Pasteur fut le plus grand professeur de l'Université de cette ville. Mais on peut regretter que la commémoration projetée doive coûter si cher.

M. LE PRESIDENT.- Je propose de donner mandat à M. LE RAPPORTEUR DE s'entretenir de cette affaire avec M. LE MINISTRE DE L'HYGIENE DE L'ASSURANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES et aussi avec M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE et avec M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, et de nous faire part du résultat de ces entretiens.

La proposition de M. LE PRESIDENT est adoptée.

M. R.BESNARD, RAPPORTEUR de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à accorder le traitement civil minimum aux élèves de certaines grandes écoles, liés envers l'Etat par un engagement décennal et ayant servi au-delà de la durée légale du service militaire, donne lecture de son rapport sur cette proposition. Le rapport conclut à l'adoption.

M. PAUL DOUMER combat ces conclusions. Il est inadmissible, dit-il, que l'on vote une proposition émanant de l'initiative parlementaire et n'intéressant que certains

Examen et adoption
de la proposition
de loi accordant
le traitement civil
minimum aux élèves
de certaines gran-
des écoles ayant servi
au-delà de la durée
légale du service
militaire.

des fonctionnaires qui ont été mobilisés. Si l'on accorde aux élèves de certaines grandes écoles les avantages inscrits dans cette proposition il faudra ultérieurement en étendre le bénéfice à d'autres catégories de fonctionnaires et on gaspillera l'argent du Trésor.

M. R. BESNARD, RAPPORTEUR.- L'extension que redoute M. DOUMER ne pourra se produire, car la proposition ne vise que des fonctionnaires liés envers l'Etat par un engagement décennal, c'est-à-dire des fonctionnaires d'enseignement.

M. PAUL DOUMER.- Je considère que la proposition n'a été déposée à la Chambre que pour des raisons de camaraderie.

M. BIENVENU-MARTIN.- Il est cependant équitable de traiter les élèves des grandes écoles que visait la proposition aussi bien qu'on l'a fait pour les élèves de l'école polytechnique et de l'école de Saint-Cyr, qui ont obtenu d'importants avantages de solde, même s'ils avaient quitté l'armée.

M. PAUL DOUMER.- Les avantages dont vous parlez n'ont été accordés aux élèves des écoles polytechnique et de Saint-Cyr que pour les mettre sur un pied d'égalité avec les autres officiers. J'ajoute qu'ils l'ont été sur l'initiative du Gouvernement et je persiste à penser qu'en pareille matière il y a un grand danger à laisser aller aux improvisations de l'initiative parlementaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande à la Commission de voter la proposition, qui intéresse surtout les élèves de l'Ecole normale supérieure: ceux-ci, qui ont donné un admirable exemple pendant la guerre, ne sauraient sans

injustice être privés des avantages consentis aux élèves des grandes Ecoles militaires.

M. PAUL DOUMER.- Le Gouvernement s'est prononcé contre l'adoption de la proposition. Il serait très fâcheux de passer outre à cet avis défavorable.

M. R.BESNARD, RAPPORTEUR.- Il ne faut pas décourager les jeunes maîtres de notre enseignement, qui constituent l'élite intellectuelle du pays.

M. GUILLIER.- La proposition ne vise pasque les élèves de l'Ecole normale supérieure, en faveur desquels il est possible d'invoquer cet argument qu'ils ont la même origine que les élèves de l'Ecole polytechnique, auxquels ont déjà été accordés certains avantages. Elle vise également les élèves d'autres écoles (écoles normales primaires, école normale supérieure de l'enseignement primaire, école normale de l'enseignement technique), dont l'origine est toute différente.

M. R.BESNARD, RAPPORTEUR.- Sans doute : mais tous, je le répète, sont liés envers l'Etat par un engagement décennal.

M. BIENVENU-MARIN.- Les officiers entrant dans les Ecoles militaires après la guerre ont obtenu le bénéfice de la solde dans les conditions où l'on propose d'accorder aujourd'hui le bénéfice du traitement aux élèves de certaines grandes Ecoles civiles. Je ne vois pas comment nous pourrions refuser satisfaction à ces derniers.

M. PAUL DOUMER.- Mais les étudiants qui n'étaient pas élèves de grandes écoles, on ne leur accorde rien !

M. R.BESNARD, RAPPORTEUR.- Parce qu'ils n'ont pas d'engagement décennal !

M. PAUL DOUMER.- Si la proposition est votée, d'autres catégories de fonctionnaires réclameront les avantages qui auront été consentis aux élèves de grandes écoles. Je demande que le Gouvernement soit interrogé à ce sujet.

M. SERRE.- J'estime que l'Etat peut faire un sacrifice en faveur de ceux qui sont liés envers lui par un engagement décennal.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. PAUL DOUMER tendant à surseoir à toute décision jusqu'à ce que le Gouvernement ait fourni des renseignements sur les répercussions possibles du texte dont nous sommes saisis.

La proposition de M. PAUL DOUMER, est repoussée par 11 voix contre 5 sur 16 votants.

La proposition de loi est ensuite adoptée. Le rapport de M. R.BESNARD, RAPPORTEUR, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

La Commission examine à nouveau le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ratification du décret du 27 mai 1920 relatif à la production à la circulation et à la détention du tabac en feuilles en Alsace et Lorraine.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, communique à la Commission les renseignements qu'elle avait précédemment demandés et qui ont été fournis par l'administration sur le régime établi en Alsace et Lorraine pour le tabac. Il dit qu'en fait ce régime est celui du monopole, sauf en ce qui concerne la

Examen et adoption
du projet de loi
relatif au régime
du tabac en feuil-
les en Alsace-Lor-
raine.

vente, et il ajoute que depuis 1920 la superficie cultivée en tabac en Alsace et Lorraine a doublé et qu'elle est encore en voie d'augmentation, ce qui prouve que les cultivateurs sont satisfaits de la situation qui leur est faite. Il conclut en proposant à la Commission d'adopter le projet de loi, mais d'insister en même ^{temps} ~~temps~~ pour que soit hâtée le plus possible la rentrée des départements recouverts dans le droit commun français, en ce qui concerne non seulement le régime du tabac mais aussi les autres matières législatives et réglementaires (Adhésion).

M. H.ROY demande quel intérêt il y a à voter le projet de loi, étant donné que le décret du 27 mai 1920 qu'il s'agit de ratifier continuera à être appliqué, même si la ratification législative n'intervient pas ? Le défaut de ratification aurait l'avantage de ne pas consolider un régime d'exception que l'on veut voir disparaître le plus tôt possible.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR.- L'intervention de la loi de ratification permettra de mieux réprimer certaines fraudes.

M. H.ROY.- Mais cette loi ne fait que ratifier le décret du 27 mai 1920 ; elle n'y ajoute rien ; notamment elle n'édicte aucune pénalité.

M. PAUL DOUMER.- C'est la loi sur le régime provisoire de l'Alsace et de la Lorraine qui exige la ratification législative des décrets du genre de celui du 27 mai 1920. Il serait fâcheux de ne pas se conformer à cette loi. Mais on n'en doit pas moins hâter le plus possible l'assimilation complète de l'Alsace et de la Lorraine au reste de la France.

M. H.ROY.- Toutes les lois qui ratifient des décrets établissant des régimes spéciaux en Alsace et en Lorraine fortifient le commissariat général à Strasbourg !

M. BIENVENU-MARTIN.- Mais non ! Elles font rentrer peu à peu l'Alsace et la Lorraine dans le droit commun.

M. DE SELVES.- Il serait utile de faire ressortir dans le rapport que nous ne donnons notre adhésion au projet de loi que parce que le décret qu'il ratifie rapproche l'Alsace et la Lorraine du régime français en ce qui concerne le tabac.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR.- Cela est dit expressément dans mon rapport.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le système des décrets a l'avantage de permettre d'appliquer sans retard en Alsace et Lorraine des mesures transitoires et intermédiaires indispensables .

M. H.ROY.- Je répète que le décret qu'on nous demande de ratifier n'aura pas plus de force si nous votons le projet qui nous est soumis que si nous ne le votons pas et qu'en le votant nous contribuerons à retarder l'application à l'Alsace et à la Lorraine du régime général français.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je signale les plaintes que soulève en Alsace et Lorraine l'existence des grossistes, qui, simples particuliers, jouent là-bas le rôle qui est dévolu dans le reste de la France à des fonctionnaires, les entreposeurs des tabacs. A certains moments ces grossistes n'approvisionnaient de tabac que leurs clients et amis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pendant les vacances parlementaires, notre rapporteur spécial du budget des services d'Alsace et de Lorraine, M. H.ROY, pourra préparer ce que j'appellerai une offensive effective contre le maintien du régime spécial de l'Alsace et de la Lorraine et du " Stathaltérat " Strasbourgeois, contre lequel on s'est borné jusqu'à présent à diriger des critiques verbales ! (Adhésion).

M. BIENVENU-MARTIN.- A plusieurs reprises la Commission d'Alsace et de Lorraine s'est occupée d'obtenir la réduction des services du commissariat général de Strasbourg de ce que M. LE RAPPORTEUR GENERAL appelle le " Stathaltérat " strasbourgeois. Elle va encore entendre à ce sujet ces jours-ci le commissaire général, M. Alapetite.

Le projet de loi est adopté. Le rapport de M. DAUSSET, RAPPORTEUR, est approuvé. Le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ratification du décret du 20 octobre 1921 concernant l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des prescriptions relatives à la circulation et à la détention du tabac fabriqué.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport sur le projet de loi, rapport qui conclut à l'adoption après avoir exposé qu'il s'agit d'introduire en Alsace et Lorraine, sous réserve de mesures transitoires spéciales, le régime français du tabac fabriqué.

M. DE SELVES demande que le rapport indique la nécessité d'arriver rapidement à l'assimilation complète de

Adoption du projet de loi relatif au régime du tabac fabriqué en Alsace et Lorraine.

l'Alsace et de la Lorraine au reste de la France, aussi bien en ce qui concerne le régime du tabac fabriqué qu'en ce qui concerne les autres matières législatives et réglementaires.

M. DAUSSET. RAPPORTEUR.- M. DE SELVES aura satisfaction.

Le projet de loi est adopté. Le rapport de M. DAUSSET RAPPORTEUR est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

Adoption du projet de loi
relatif au régime des dis-
tributeurs auto-
matiques, des hui-
les végétales et
animales et du
phosphore en Al-
sace et Lorraine.

M. DAUSSET donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ratification du décret du 6 septembre 1921 concernant l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation applicable, en matière de contributions indirectes, aux distributeurs automatiques, aux huiles végétales et animales et au phosphore.

Le rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat est autorisé.

Examen et adoption
du projet de loi re-
lative au taux appli-
cable au paiement des
manquants à la charge
des planteurs de tabac.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant relèvement du taux applicable au paiement des manquants à la charge des planteurs de tabac (Article 48 disjoint de la loi de finances de 1922). Voici le texte de ce projet :

" Par dérogation aux articles 182 et 199 de la loi du
" 28 avril 1816, le taux auquel sera payée la valeur des
" quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de
" tabac pour manquants lors de la livraison de leurs récoltes

" tes, est fixé à 24 francs par kilogramme. Est abrogé
" l'article 38 de la loi de finances du 31 mars 1903."

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption du texte ci-dessus, mais en substituant au chiffre de 24 francs, qui y figure, celui de 20 francs, qui correspond au prix exigé des compagnies de chemins de fer par l'administration lorsque ces compagnies égarrent du tabac qu'elles étaient chargées de transporter.

M. R.G.LEVY considère que le taux de paiement des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de tabac pour manquants devrait être fixé non par la loi mais par décret.

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, répond que cela n'est pas possible, le prix du soaferlati ordinaire, qui sert de base pour la détermination de la valeur des manquants, étant fixé par la loi:

M. R.G.LEVY.- Alors, c'est un article de la loi de finances qui devrait faire cette fixation !

M. DAUSSET, RAPPORTEUR.- Il en était ainsi dans la loi de finances de 1922, et c'est notre commission qui a disjoint de cette loi, l'article devenu aujourd'hui projet de loi spécial.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie les conclusions du rapport de M. DAUSSET, RAPPORTEUR, et notamment la substitution du chiffre de 20 Frs à celui de 24 Frs.

M. PAUL DOUMER appuie également les conclusions du rapport. Il faut, dit-il, favoriser la culture des tabacs indigènes, de façon à ce que l'on puisse réduire les importations de tabacs étrangers.

M. H.ROY.- Il serait intéressant de savoir si, en fait, on constate beaucoup de manquants devant être mis à la charge des planteurs de tabac.

Le projet de loi est adopté avec le chiffre de 20 Frs. Le rapport de M. DAUSSET, RAPPORTEUR, est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

Observations relatives au projet de loi appliquant aux comptables publics les dispositions des lois relatives aux jours fériés.

M. DAUSSET demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur un projet de loi, adopté par la Chambre en 1914, tendant à appliquer aux comptables publics les dispositions des lois relatives aux jours fériés. Ce projet, resté en suspens devant le Sénat depuis huit années, intéresse sans doute les comptables publics, mais il se justifie encore par d'autres considérations que celle de l'intérêt d'une catégorie de fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.- Je vais réclamer l'avis du Gouvernement sur la question, que nous ne pouvons d'ailleurs examiner aujourd'hui car elle ne figure pas à notre ordre du jour (Approbation).

Examen du projet de loi ouvrant un crédit pour l'organisation des jeux olympiques de 1924.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre portant ouverture au Ministre des Affaires étrangères d'un crédit de 10 millions de francs pour l'organisation des jeux olympiques de 1924 (VIII^e olympiade).

M. P.PELISSE, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport sur ce projet de loi, rapport concluant à l'adoption sans modifications du texte voté par la Chambre.

Ajournement de la décision de la commission jusqu'à ce que des documents complémentaires aient été fournis et jusqu'à ce que le Gouvernement ait été entendu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous nous trouvons dans cette affaire en face d'engagements formels pris vis-à-vis du

Comité Olympique français par certains Gouvernements antérieurs et à l'exécution desquels il nous serait difficile d'échapper. Mais d'un autre côté la rédaction du projet de loi dont nous sommes saisis appelle des observations: c'est ainsi que l'article 1er de ce projet autorise le Ministre des Affaires Etrangères à engager, en vue de l'organisation des Jeux olympiques de 1924, une dépense totale de 10 millions l'article 2 n'ouvre sur l'exercice 1922 qu'un crédit extraordinaire de 6 millions ; il y a donc une certaine contradiction entre les deux articles. D'autre part, si je comprends qu'on demande à l'Etat des avances, en vue de permettre la préparation des Jeux olympiques de 1924, il me semble que le projet de loi devrait prévoir le remboursement ultérieur de ces avances au moyen des recettes qui seront réalisées ; l'honorable M. POUZIN avait d'ailleurs déposé à la Chambre un amendement en ce sens.

M. PAUL DOUMER.- Je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre l'article 1er et l'article 2 du projet de loi: l'article 1er vise, en effet, la dépense totale à engager et l'article 2 la dépense à effectuer en 1922 ; à cet égard la rédaction du projet est tout à fait correcte. Mais ce que je voudrais, c'est que l'Etat se bornât à accorder une subvention pour l'organisation des jeux olympiques sans assumer aucune responsabilité dans cette affaire.

M. DAUSSET expose en quelques mots l'attitude suivie et les résolutions prises par le Conseil municipal de Paris dans l'affaire des Jeux olympiques de 1924.

M. DE SELVES.- Il est dit dans le rapport présenté à la Chambre sur le projet de loi par M. Noblemaire que la contribution de l'Etat sera réduite à 6 millions. S'il en

est réellement ainsi, pourquoi autoriser par l'article 1er un engagement de dépense de 10 millions ? Par ailleurs, je suis d'avis, comme M. LE RAPPORTEUR GENERAL, que les 6 millions demandés à l'Etat ne devraient constituer qu'une avance remboursable en tout ou en partie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faut savoir si nous voulons que l'Etat dépense 6 millions ou qu'il en dépense 10. Si nous admettons le chiffre de 10 millions, encore serait-il nécessaire que la rédaction de l'article 1er fût telle qu'elle ne parût pas mettre à la charge de l'Etat les déficits éventuels des jeux olympiques.

M. LE PRESIDENT.- L'article 1er devra au moins être modifié dans la forme.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il devrait y être spécifié qu'il s'agit, de la part de l'Etat, d'une subvention forfaitaire.

D'un autre côté, l'Etat n'étant pas assez riche pour accorder des subventions à fonds perdus, une disposition devrait être ajoutée au projet permettant au Trésor de récupérer son argent si l'affaire se solde par des bénéfices.

M. P. PELISSE, RAPPORTEUR.- Si la Commission croit devoir modifier la rédaction du projet de loi, je n'y ferai pas d'opposition. Mais jecrois devoir indiquer que les 4 millions de différence entre les 10 millions inscrits à l'article 1er et les 6 millions figurant à l'article 2 représentent la garantie accordée par le Comité olympique français au Racing Club pour le couvrir de ses frais d'aménagement des terrains de Colombes où se tiendront les jeux de 1924 ; le Racing Club doit, aux termes du contrat intervenu entre les deux groupements, percevoir 50 % des recettes réalisées

et c'est seulement si cette perception n'atteint pas 4 millions que la garantie dont je viens de parler jouera.

M. DE SELVES.- Où est le contrat dont vous venez de parler ? Nous devrions en connaître la teneur et il devrait être annexé au projet de loi,

M. LE PRESIDENT.- Le projet ne fait aucune mention dans son dispositif de la garantie de 4 millions.

M. P. PELISSE, RAPPORTEUR.- Je reconnais que le texte du projet devra être remanié et complété.

M. PASQUET.- Un contrôle sera-t-il établi sur l'emploi de la subvention accordée par l'Etat et sur l'utilisation des recettes qui seront réalisées ?

M. DAUSSET.- Je pense, moi aussi, que le contrat passé entre le Comité olympique français et le Racing Club devra nous être soumis. J'ajoute que je ne voterai le projet que si les 6 millions inscrits à l'article 1er constituent une subvention forfaitaire, s'il est spécifié que les 4 millions supplémentaires qui correspondent, nous dit-on, à une simple garantie, ne seront payés qu'en cas d'insuffisance des recettes et qu'en tout cas, l'Etat ne sera pas engagé pour une somme totale supérieure à 10 millions, si enfin un contrôle est organisé sur l'emploi de la subvention de l'Etat et sur les recettes qui seront réalisées.

M. SERRE.- Pour que l'Etat ne coure aucun risque, nous devrions nous contenter de voter une disposition accordant une subvention de 6 millions.

M. H. ROY.- Il faudra certainement qu'un contrôle soit exercé sur toute cette affaire des jeux de 1924 par l'Etat, qui aura la responsabilité morale du succès ou de l'échec.

M. GUILLIER.- On devrait nous renseigner sur ce qu'ont coûté les précédentes Olympiades, notamment celle de Paris en 1900 et celle d'Anvers en 1920 et sur ce que coûtera celle de 1924.

M. P. PELISSE, RAPPORTEUR.- Le budget de la 8ème Olympiade (celle de 1924) a été établi d'après les comptes de la 7ème (Celle d'Anvers), mais avec une majoration correspondant à la différence dans le nombre des nations participantes (à Anvers il y en avait eu 20 ; à Paris il y en aura sûrement 42 et peut-être davantage.)

M. LE PRESIDENT.- La Commission doit se prononcer sur plusieurs questions : d'abord sur une question de principe (Y a-t-il lieu de voter un crédit pour subventionner l'organisation des Jeux Olympiques de 1924 ?) ; ensuite sur la question du quantum du crédit à accorder, enfin sur la question de savoir si la somme qui sera votée aura le caractère d'une subvention forfaitaire ou celui d'une avance et si l'emploi en sera contrôlé.

M. GUILLIER.- Je pose une question préjudicielle, celle de l'ajournement de toute décision jusqu'à ce qu'on nous ait soumis le contrat dont a parlé M. LE RAPPORTEUR et fourni tous les renseignements complémentaires indispensables.

L'ajournement, mis aux voix, est ordonné.

M. DE SELVES demande que dès que M. LE RAPPORTEUR sera en possession du contrat passé entre le Comité olympique français et le Racing Club et des renseignements complémentaires indispensables, il ^{veuille} ~~semble~~ bien préparer, d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL. la nouvelle rédaction à soumettre à la Commission pour le projet de loi.

M. DAUSSET demande que la Commission entende le Gouvernement.

M. P. PELISSE, RAPPORTEUR, s'associe à cette demande.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'y associe également, pour connaître les raisons qui ont motivé les engagements gouvernementaux pris dans l'affaire dont il s'agit.

La Commission décide qu'elle entendra le Gouvernement.

La Commission examine le projet de loi adopté par la Chambre, tendant à modifier l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

M. LE COLONEL STUHL, rapporteur de l'avis à émettre sur ce projet de loi, expose qu'il s'agit essentiellement de donner aux invalides de la guerre pour les soins gratuits auxquels ils ont droit : 1° Le libre choix du chirurgien, qu'ils n'ont pas en vertu du texte actuel de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, lequel ne leur accorde que le libre choix du médecin et du pharmacien ; 2° le libre choix de l'endroit où ils veulent être soignés (actuellement ils ne peuvent être hospitalisés que dans des établissements publics). D'autre part, le projet institue dans chaque département une commission tripartite, composée de représentants de l'Etat, des associations de mutilés et des syndicats et associations médicaux et pharmaceutiques, commission qui assurera le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux invalides de la guerre ; les décisions de cette commission seront susceptibles d'appel devant une commission supérieure, également tripartite, qui siégera au Ministère des Pensions.

La dépense qu'entraînera l'application du projet de loi est évaluée à 60 millions.

examen du projet
loi modifiant
l'article 64 de la
loi du 31 Mars
1919.

demande de renseignements complémentaires.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, propose à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi, qui présente le grand avantage d'assurer le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux invalides de la guerre et ainsi de permettre la lutte contre la fraude

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare ne pas s'opposer à ce que la Commission émette un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. CLEMENTEL dit que le libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien ainsi que de l'endroit où les invalides de la guerre veulent être soignés ne présente pas d'inconvénient, puisque les soins que reçoivent les intéressés sont rémunérés d'après des barèmes.

M. JEANNENEY.- D'après le texte du projet de loi, les invalides de la guerre pourront, s'ils le désirent, être admis dans les établissements privés, sans qu'il soit spécifié quels sont ces établissements privés. Il faudrait dire qu'il s'agit uniquement des établissements privés du ressort des intéressés, sans quoi, ceux-ci pouvant se faire hospitaliser n'importe où, il en résultera une singulière aggravation des frais de transport.

M. BIENVENU-MARTIN.- Qu'entend-on par le ressort des invalides de la guerre ? Le projet de loi, s'il ne limite pas le choix des établissements privés, ainsi que M. JEANNENEY vient de ^{le} faire observer, dit que les malades pourront être admis "dans les salles militaires ou les salles civiles des hôpitaux de leur ressort" ; le sens de ce dernier mot a besoin d'être précisé.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR.- A mon avis, le ressort, c'est le département du malade. Toutefois dans certains

cas particuliers il faudra admettre que les intéressés se fassent soigner ailleurs que dans leur département, à l'intérieur duquel ils ne trouveraient pas le médecin ou chirurgien ou l'établissement qu'il leur faut.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je voudrais non seulement que le sens du mot "ressort" fût précisé, mais aussi qu'il fût dit en ce qui concerne les établissements privés, que les invalides de la guerre ne pourront être hospitalisés que dans ceux de ces établissements qui auront été agréés.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR.- Des questions pourront être posées à l'administration sur ces deux points.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de charger M. LE RAPPORTEUR de réclamer des précisions à l'administration au sujet du sens exact du mot "ressort" et de la possibilité d'exiger l'agrément des établissements privés où pourront être hospitalisés les malades. La Commission statuera ensuite en pleine connaissance de cause (Adhésion).

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée

examen et adoption de la proposition de loi revisant le taux des majorations pour enfants accordées aux veuves de guerre pensionnées.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à reviser le taux des majorations pour enfants accordées aux veuves de guerre pensionnées.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, expose que la proposition a pour but de modifier les articles 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919 concernant les pensions des armées de terre et de mer, en portant de 300 Frs à 500 Frs la quotité de la majoration de pension accordée aux veuves de guerre pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans. Il conclut à l'adoption de cette proposition, en ajoutant qu'il y aurait de sérieuses raisons de procéder à une révision générale des

pensions de guerre ; cette revision permettrait de réaliser des économies justifiées en mettant fin à des abus criants. Quant à la dépense nouvelle qu'entraînera l'application de la proposition, elle est évaluée par le Ministère des Finances à 150 ou 200 millions.

M. CLEMENTEL.- Je demande à la Commission d'adopter le projet de loi sans lier son vote à une revision générale des pensions. Déjà il est accordé une majoration de 500 Frs par enfant aux grands mutilés ; il n'est que juste d'accorder la même majoration quand il s'agit des enfants de ceux qui sont morts pour la France. Le congrès récemment tenu par les mutilés à Clermont-Ferrand a limité pour le moment à ce seul point ses revendications ; la Chambre a déjà donné satisfaction au voeu émis par ce congrès, le Sénat ne saurait agir autrement que la Chambre.

J'ajoute, en ce qui concerne la revision générale des pensions, qu'il paraît impossible de revenir sur le passé en supprimant pour l'Etat la charge de la preuve qui lui incombe en matière d'origine des blessures et maladies invoquées par les mobilisés.

M. BIENVENU-MARTIN.- A partir de quand sera appliquée la majoration de 500 Frs si nous la votons ?

M. LE PRESIDENT.- A partir de la date de la promulgation de la loi, à défaut d'indication contraire.

M. BIENVENU-MARTIN.- Même pour les ayants droits dont la pension n'est pas encore liquidée ?

M. LE PRESIDENT.- Certainement. Mais M. LE RAPPORTEUR pourra poser une question à ce sujet au Ministère des Finances.

M. PASQUET.- Il ne saurait y avoir rétroactivité de la mesure qu'il s'agit de prendre.

La Commission adopte la proposition de loi et approuve le rapport de M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, étant entendu toutefois que celui-ci prendra des renseignements au Ministère des Finances sur le coût exact de la proposition et sur le point de départ de son application et qu'il communiquera ces renseignements à la Commission avant de faire imprimer son rapport.

La Commission examine le projet de loi relatif à diverses modifications au régime des pensions (Articles 91 et 92 disjoints de la loi de finances de 1922).

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport sur ce projet de loi, Le rapport conclut à l'adoption du projet, qui est ainsi conçu :

ARTICLE 1er.

" L'article 16 de la loi du 25 mars 1920 est complété ainsi qu'il suit :

" La deuxième option ainsi formulée portera en fait à " partir du 1er janvier 1920."

" Le texte du 1er alinéa de l'article 59 de la loi du " 31 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les officiers de carrière et les militaires ou marins rangagés qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années " de service pour avoir déjà droit soit à la pension propor- " tionnelle, soit à la pension d'ancienneté et qui ont été " réformés pour infirmités attribuables au service admis au " bénéfice des campagnes de guerre pourront opter pour une " pension composée, pour chacune de leurs années de service " d'autant de fractions (un trentième ou un vingt cinquième, " suivant leur arme et leur grade) du minimum de la pension " d'ancienneté de leur grade, et augmentée pour les campa- " gnes dont ils bénéficient, du total de leurs annuités " d'accroissement.

Article 2.

" Les dispositions de l'article 58 de la loi du 31 mars

examen du projet
loi relatif à di-
verses modifications
régime des pen-
sions

décision de ne
statuer qu'après avoir
entendu le Minis-
tre des Finances.

" 1919 sont applicables à la totalité des pensions perçues
" en exécution de l'article 60 de la même loi et de l'article
" 2 de la loi du 30 avril 1920".

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR indique que l'application du projet de loi n'entraînera pas une dépense nouvelle supérieure à 1 million, d'après le Ministère des Finances.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres de la Commission sur les répercussions possibles du projet de loi, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ne statuer qu'après avoir entendu M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Il en est ainsi décidé.

examen et adoption
projet de loi
réglementant l'exer-
cice du privilège
du Trésor pour le re-
couvrement de la con-
tribution sur les bé-
néfices de guerre.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à réglementer l'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement de la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'objet du projet de loi et il conclut à l'adoption sans modifications du texte voté par la Chambre, malgré les inconvénients que présente ce texte.

M. GUILLIER, qui a été chargé de rédiger l'avis de la Commission de législation civile et criminelle sur le projet de loi, opine dans le même sens que M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Le vote du projet de loi permettra, dit-il, de reprendre les prêts hypothécaires et les ventes d'immeubles, qu'en trave la législation actuelle.

Le projet de loi est adopté. Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président
de la Commission des Finances:

